

Auteur : Fiona Friedli, « Redéfinir la famille pour en faire partie. Les mobilisations des "Femmes Chefs de famille" (France, 1963-1982) », *Genre & Histoire [En ligne]*, 16 | Automne 2015, mis en ligne le 16 février 2016, consulté le 05 juillet 2017. URL : <http://genrehistoire.revues.org/2337>

Introduction

Depuis le début des années 1960, des mères veuves, célibataires et divorcées, militantes au sein de la Confédération Syndicale des Familles (1) se mobilisent en faveur d'une meilleure reconnaissance de leurs situations familiales et de leurs droits. Sans mari, elles se définissent comme les « Chefs » de leurs familles, bien qu'elles soient des femmes. La juxtaposition de ces termes devient l'appellation de leur Fédération qui représente les « Femmes Chefs de famille » et dont le but est de défendre à la fois « la femme » et « la famille ». Cette double revendication rend cette Fédération particulière dans le contexte français où la « cause » (2) de la famille et celle des femmes sont portées par des acteurs distincts (3) et dans lequel féminisme et familialisme semblent s'exclure mutuellement.

Cet article propose de rendre compte des mobilisations de ces femmes entre 1963 – date à laquelle ont lieu les premières réunions regroupant des mères veuves, divorcées et célibataires en France – et 1982 – année qui marque leur abandon du qualificatif de « Femmes Chefs de famille » au profit de « famille monoparentale ». Durant cette période d'une vingtaine d'années, le fait d'élever seule son enfant acquiert une visibilité sociale et devient une nouvelle catégorie d'action publique – les « familles monoparentales » – corrélativement à une apparente libéralisation de la famille. Bien que les travaux de Nathalie Martin Papineau (4) montrent que les mobilisations de « Femmes Chefs de famille » n'ont eu qu'un faible impact politique sur la prise en charge du fait monoparental par l'État, elles deviennent centrales dès lors que l'on déplace la focale d'analyse vers l'étude de « l'espace de la cause de la famille (5) ». Le chemin parcouru par la Fédération Syndicale des Femmes Chefs de famille pour être admise dans la définition de la famille et être reconnue par le mouvement familial permet en effet de saisir la reconfiguration de ce mouvement au tournant des années 1970, et d'entrevoir les articulations entre l'espace de la cause des femmes et celui de la cause de la famille à partir d'un cas empirique. Nous verrons ainsi que l'ouverture du mouvement familial à la cause des « Femmes Chefs de famille » sera subordonnée à leur mise à distance explicite des représentations féministes de la maternité.

Cet article se base sur le dépouillement des Archives de la Fédération Syndicale des Femmes Chefs de famille conservées dans les locaux de la Confédération Syndicale des Familles à Paris qui ont servi à la réalisation d'un travail de mémoire de Master 1 (6). Les archives consultées couvrent une période allant de 1961 à 1989 et comprennent de la documentation produite par la Fédération (journal, rapports, etc.), des documents de correspondance interne et externe, les procès-verbaux et les documents de travail des bureaux tenus périodiquement par la Fédération, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales. Ce travail a pu être complété par un entretien semi-directif réalisé avec une ancienne militante de la Fédération.

La première partie de cet article s'attache à contextualiser l'émergence des mobilisations de « Femmes Chefs de famille » au sein de la Confédération Syndicale des Familles. Nous verrons ensuite que l'auto-identification des « Femmes Chefs de famille » comme « mouvement féministe » ou « mouvement familial » est un enjeu dont l'étude nous permet d'en apprendre plus sur ce qu'Anne Revillard nomme « l'économie des relations » entre familialisme et féminisme (7). Une troisième partie sera consacrée à leur reconnaissance officielle comme une association familiale par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF). Leur admission au tournant des années 1970 révèle un moment charnière de l'histoire de cette institution,

puisque une majorité des associations membres de l'UNAF acceptent de modifier la définition de la famille et de ne plus la subordonner au mariage, afin d'y inclure toute personne à charge légale d'enfant. Si cette « victoire » est une prémisse de la loi du 11 juillet 1975 portant modification à l'article 1^{er} du code de la famille, nous verrons qu'elle marque également le début du déclin des mobilisations de « Femmes Chefs de famille », au moment même où l'État se saisit de la question des « familles monoparentales ».

I. L'émergence des mobilisations de « Femmes Chefs de famille » (1963-1967)

En France, les associations familiales se sont constituées entre la fin du xix^e siècle et le premier quart du xx^e siècle, principalement autour de mouvements philanthropiques rattachés au catholicisme social. Ce « Familialisme d'Église », comme le qualifie Rémi Lenoir, visait spécifiquement les familles nombreuses et ouvrières (8). À la suite de la Libération, un « Familialisme d'État » s'est imposé contre la vision « éthico-religieuse » du familialisme d'Église, avec le principe de venir en aide à tous les enfants, même illégitimes, tout en restant garant d'une morale familiale conservatrice (9). Ce familialisme caractérisé par les principes d'universalité des allocations familiales, de division sexuelle du travail, de l'importance de l'autorité maritale et du mariage va faire l'objet d'un consensus fort durant les Trente Glorieuses, relayé par l'Union National des Associations Familiales (UNAF) (10). Instituée par l'État le 3 mars 1945, l'UNAF devient un élément central du système institutionnel de la politique familiale (11) et se voit confier le monopole de la représentation des familles auprès des pouvoirs publics en précisant que ces familles doivent être « de nationalité française, être mariées, avoir ou avoir eu des enfants (12) ». Cette condition sera à nouveau précisée avec l'introduction de code de la famille en 1956 et son Article 1^{er} : « Ont le caractère d'associations familiales toute association (...) regroupant à cet effet les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive dont le chef et les enfants sont Français (13) ».

Alors que les associations familiales conservatrices dominent l'UNAF au cours des Trente Glorieuses, certains groupes qui se revendiquent de la défense de valeurs familiales adoptent des positions plus progressistes (14). Parmi les associations familiales qui ont rejoint l'UNAF à la Libération, certaines critiquent effectivement son conservatisme et son refus de prendre en compte certaines réalités familiales, notamment les inégalités sociales, l'activité professionnelle des femmes et les difficultés économiques des mères seules. Pour ces raisons, les Associations Familiales Ouvrières (AFO) vont ainsi quitter l'UNAF en 1949 et se regrouper en 1959 dans la Confédération Syndicale des Familles (CSF). Cette dernière est issue des mouvements de jeunesse catholiques d'avant-guerre qui ont opté pour une perspective socialiste et réformatrice après 1945. La CSF privilégie le recours au droit pour améliorer la condition de la classe ouvrière – une amélioration qui, dans cette perspective, passerait avant tout par l'évolution du droit de la famille.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la CSF s'intéresse à certaines catégories de mères sans mari : les femmes de soldats prisonniers ou déportés, ainsi que les veuves. Dans un contexte marqué par une absence d'hommes, retenus par la guerre, ce mouvement s'adresse alors aux femmes en tant que « si possible militantes de la classe ouvrière (15) ». Les femmes sans mari vont gagner en importance au sein de la CSF à partir de l'année 1960, qui marque un tournant de la politique familiale française envers elles. En effet, sur décision du Ministère de la Famille, le Livret de Famille n'est plus réservé aux couples mariés, mais peut aussi être délivré aux mères célibataires (16). Jusqu'alors, ces mères devaient produire un extrait d'acte de naissance pour chaque démarche administrative (prestations familiales, Sécurité Sociale, inscription de l'enfant à l'école). Les cadres de la CSF y voient un signal politique annonciateur de réformes à venir pour les mères non mariées et encouragent la création d'une association spécialisée autonome, mais rattachées à la CSF, afin de prendre part à cette cause spécifique. C'est dans ce cadre que deux mères veuves qui militent à la CSF, Paule Grall et Françoise Villiers (17), créent les premières commissions de mères veuves, célibataires et divorcées sous l'appellation unificatrice

de « Femmes Chefs de famille ». Leur objectif est de réunir sous une même appellation ces catégories qui sont également celles utilisées dans le droit civil pour distinguer entre elles les mères sans mari (18).

Les commissions de « Femmes Chefs de famille » initialement instituées à Paris se diffusent les années suivantes dans les principales antennes provinciales de la CSF. En 1967, cinquante déléguées provenant des seize commissions (19) de « Femmes Chefs de famille » se regroupent et créent la Fédération Syndicale des Femmes Chefs de famille (FSFCF). Sa constitution en Fédération ne va cependant pas l'autonomiser entièrement de la CSF. En effet, lorsque la FSFCF devient une association (loi 1901), dix militantes de la CSF sont élues au bureau, ainsi qu'un homme. Marcel Viot, militant de la CSF partage durant une année la vice-présidence de la Fédération avec Françoise Villiers ; sa présence durant cette première année témoigne de la volonté de la CSF de conserver un contrôle, qui plus est masculin, sur la FSFCF. Les années suivantes, les onze sièges du bureau sont occupés par des femmes, tout comme la présidence, assurée par Paule Grall de 1967 à 1975.

Entre la fin des années 1960 et la fin des années 1970, une vingtaine de militantes différentes siègent au bureau de la Fédération. Elles vivent généralement dans des quartiers populaires des plus grandes villes françaises – où sont implantées des associations locales de la Confédération Syndicale des familles. Elles occupent principalement des emplois dans le secteur tertiaire (secrétaire, agent CAF, clerc d'avocat, secrétaire médicale, comptable) (20). Nous pouvons faire l'hypothèse que leurs compétences au travail de secrétariat sont reconvertibles dans leurs activités militantes. Ces dernières, qui se déroulent dans les locaux des antennes de la CSF implantés dans leurs villes, consistent avant tout à accueillir des adhérentes de la FSFCF et à les orienter vers les permanences juridiques assurées gratuitement par des avocats qui soutiennent leur cause et qui offrent également des formations juridiques aux militantes. Le recours au droit apparaît être l'outil privilégié des militantes qui cherchent, à travers un travail de pression (via des lettres aux ministres et aux député-e-s) et de représentation (consultative) auprès des autorités, un moyen de participer à des changements législatifs les concernant et d'obtenir des droits sociaux pour les mères (comme le Salaire à la mère). Leurs activités consistent donc à la fois conquérir à de nouveaux droits pour les « Femmes Chefs de familles » à travers leur travail de pression et de représentation et à « faire valoir leurs droits (21) » de leurs adhérentes.

Les documents consultés dans les archives de la Fédération ne permettent pas d'établir le profil ou le nombre de ces adhérentes de manière précise. Grâce aux rapports financiers, nous avons pu calculer que le nombre d'adhérentes payant des cotisations en 1971 (date la plus proche de la constitution de la Fédération) s'élevait à 1 236. Cependant, comme l'expliquait lors d'un entretien une ancienne militante, les mères se rendaient avant tout aux consultations juridiques gratuites et ne payaient pas systématiquement leurs cotisations. En revanche, la manière dont les membres du bureau se présentent sur des listes à chaque élection nous permet de les connaître davantage, puisqu'elles déclinent systématiquement leur lieu d'habitation, leur travail, ainsi que leur état civil. Il apparaît qu'entre 1967 et 1975 plus de la majorité des militantes sont des veuves avec enfants, l'autre moitié se composant d'une grande majorité de mères divorcées, avec quelques mères célibataires (22). L'important nombre de veuves peut s'expliquer par le fait que, jusque dans les années 1960, celles-ci composent la majorité des femmes seules à la tête d'une famille (55 % en 1962) (23). On peut également émettre l'hypothèse que le bassin de recrutement de la CSF était majoritairement composé de mères veuves. L'identité collective de la Fédération s'étant construite sur la représentation de « toutes » les catégories de « Femmes Chefs de famille », cette surreprésentation de mères veuves se révèle être un enjeu pour les militantes qui, prises dans une « contrainte de ressemblance (24) » entre représentantes et représentées ne parviennent toutefois pas à équilibrer la représentation de ces différentes catégories au bureau de la Fédération (25).

II. « Pas un mouvement féministe, mais un mouvement familial. »

Lors de la création de leur Fédération, les « Femmes Chefs de famille » se définissent comme une organisation « pour la femme » et « pour la famille », ce qui marque leur double

appartenance à l'espace de la cause des femmes et à celui de la cause de la famille. Néanmoins, les militantes « Femmes Chefs de famille » se distancient explicitement des mouvements féministes – en pleine recomposition lors de l'émergence de la Fédération – en décrétant et en soulignant dans la dernière ligne de leurs statuts : « Cette association ne veut pas être un mouvement féministe mais un mouvement familial (26) » . Afin de comprendre cette prise de distance, il faut d'abord essayer de situer respectivement les « Femmes Chefs de famille » ainsi que les mouvements féministes dans l'espace de la cause des femmes. Ainsi nous verrons dans quelle mesure les « Femmes Chefs de famille » d'une part et les mouvements féministes égalitaristes et radicaux d'autre part se situent à deux pôles opposés quant à leurs représentations de la maternité en général et du fait d'élever seule son enfant en particulier.

L'adhésion des « Femmes Chefs de famille » au familialisme, vision qui accorde une place centrale à la famille comme unité de la société (27), n'empêche pas de suggérer qu'elles puissent se reconnaître dans une certaine forme de maternalisme, comme vision du monde qui valorise la fonction maternelle, promeut les droits des mères, et qui, comme le suggère Anne Revillard, constitue un point d'articulation entre l'espace de la cause de femmes et de celui de la famille (28). Depuis la Libération, le maternalisme comme tendance féministe (Union des Femmes Françaises, Union Féminine Civique et Sociale) s'oppose au féminisme égalitariste prompt à rejeter la différence des sexes (Mouvement des Femmes, Mouvement Français pour le Planning Familial). Cependant, il disparaît à la fin des années 1960, face à la montée du mouvement féministe radical caractérisé par le rejet de la famille patriarcale (29). Dès lors, les visions féministes et familialistes de la maternité deviennent antithétiques. Alors que pour les premières, la maternité est un levier qui participe de l'oppression des femmes, pour les « Femmes Chefs de famille », la maternité est la « fonction » des femmes comme en témoigne cette allocution de Paule Grall en 1966 :

"Aux femmes trop égalitaires... qui tranchent tous les problèmes à partir d'une égalité étroite « homme-femme », pensant que l'égalité de la femme ne sera réellement reconnue lorsqu'elle aura une place égale à celle de l'homme dans la profession, que la formule « mère à la maison » est absolument périmée, nous disons que l'égalité « homme-femme » se situe au niveau des fonctions de chacun, que l'égalité authentique exige la reconnaissance totale de la personne et la liberté dans les choix. Une égalité qui nierait un aspect important de l'individu serait boiteuse. En l'occurrence, vouloir oublier que la femme est aussi « mère » est erroné. C'est pourquoi, en toute égalité, il faut lui permettre d'être mère pleinement. Voilà comment nous concevons le salaire social à la mère (30)."

Comme précisé dans ce témoignage, les « Femmes Chefs de famille » sont favorables à la rémunération des mères par un « Salaire social à la mère ». Depuis 1963 et l'institution des commissions « Femmes Chefs de famille », les militantes appuient cette revendication portée par la CSF, partant du constat que le travail féminin se conjugue de plus en plus avec la maternité, et que les femmes sont rémunérées uniquement lorsqu'elles s'occupent des enfants d'autres femmes.

Du point de vue des militantes « Femmes Chefs de famille », les mouvements féminins et féministes assimilent l'émancipation des femmes à leur travail de production. Or, comme nous le voyons avec l'initiative du « Salaire social à la mère », les militantes « Femmes Chefs de famille » souhaitent quant à elles une valorisation et une rémunération du travail de reproduction effectué par les femmes dans la famille. De leur point de vue, cette rémunération serait garante – tout en préservant les « fonctions naturelles » de chacun des sexes – d'une mise à égalité entre les hommes et les femmes, puisqu'elle rendrait les mères indépendantes économiquement vis-à-vis de leurs maris ou de l'assistance lorsqu'elles sont sans mari.

Le fait d'élever seule son enfant fait également l'objet d'un investissement fortement différencié entre le mouvement féministe d'une part et les « Femmes Chefs de familles » d'autre part. Alors que pour les premières cette situation permet d'expérimenter une forme de maternité émancipée du « carcan » familial (31), les secondes vivent cette situation comme quelque chose de subi, qui les exclut de l'institution familiale alors qu'une majorité d'entre elles étaient mariées par le passé, puisque les militantes « Femmes Chefs de familles » sont très majoritairement

veuves ou divorcées. Leur vécu les éloigne donc encore plus du mouvement féministe et permet de comprendre leur quête de reconnaissance de la part du mouvement familial. À ce propos, la lecture d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Fédération des 27 et 28 mars 1971 est particulièrement révélatrice : « Si donc, nous voulons être ré-insérées dans la pleine dignité de FAMILLES, il est important de situer notre Fédération comme MOUVEMENT FAMILIAL et non comme Mouvement Féminin, ce mouvement familial voulant une promotion de la femme et de la famille (32). »

Il est particulièrement important d'insister sur l'emploi du terme « ré-insérée » qui permet de montrer que les militantes vivent leur exclusion de l'institution familiale comme une perte de dignité et que c'est bien dans l'expectative de reconquérir cette dignité perdue qu'elles vont tenter d'être représentées l'Union Nationale des Associations Familiales et pour cela appeler à modifier la définition de la famille et le critère sur lequel y est conditionné l'accès : le mariage.

III. La reconnaissance des « Femmes Chefs de familles » au sein du mouvement familial (1967-1975)

Depuis le début des années 1960, les cadres de la Confédération Syndicale des Familles souhaitent réintégrer l'UNAF et peser dans cette institution. Ce retour de la CSF au sein de l'UNAF va se réaliser avec la collaboration active de la Fédération Syndicale des « Femmes Chefs de famille », de manière contemporaine aux évolutions sociales et les réformes de la politique familiale à la fin des années 1960, ce qui va avoir un impact sur les structures mêmes de l'UNAF (33).

En 1961 déjà, Louis Alvergnat présente lors d'une l'assemblée générale de la CSF, un projet de réforme de l'ordonnance du 3 mars 1945 qui régit alors les règles de l'UNAF. Ce document intitulé « Pour une représentation familiale qui cesse d'être l'affaire des notables » critique la définition - jugée « ségrégative (34) » - qui conditionne la représentation des familles à l'UNAF : être de nationalité françaises et mariées. Pour les cadres de la CSF, modifier cette ordonnance est donc un objectif de longue date qui devait permettre l'entrée au sein de l'UNAF de mouvements familiaux progressistes avec qui bâtir des alliances afin que ce pôle gagne en importance au sein de l'UNAF. Les intérêts des cadres de la CSF et ceux des « Femmes Chefs de famille » se nourrissent donc mutuellement. Pour ces dernières, le changement de l'ordonnance de 1945 leur permettrait non seulement d'accéder à un espace légitime de représentation des intérêts familiaux, mais aussi à ce qu'elles soient considérées comme des familles aux yeux de l'État.

En 1970, la notion de « puissance paternelle » est supprimée du Code civil au profit de celle d'« autorité parentale ». Il s'agit d'une première étape de remise en question de la primauté maritale si chère au mouvement familial conservateur. Profitant de ce contexte, quatre organisations familiales progressistes (35) de l'UNAF – parmi lesquelles figurent la CSF – demandent au Conseil d'Administration de reconnaître les « Femmes Chefs de famille », sous peine de se retirer de l'UNAF et de constituer une nouvelle institution : l'Union Nouvelle des Organisations Familiales (UNOF). Suite à cela, l'UNAF reconnaît partiellement la Fédération des Femmes Chefs de famille mais ses membres ne peuvent toujours pas être représentés puisque l'ordonnance de 1945 s'applique toujours et en exclut les mères non mariées. Le Conseil d'Administration de l'UNAF débute donc l'écriture en 1971 d'un rapport qui remet en cause cette ordonnance et qui propose d'étendre la possibilité d'être représenté à l'UNAF en modifiant la définition de la famille sur laquelle repose cette représentation. Cette décision doit néanmoins être approuvée lors de l'Assemblée générale de l'UNAF de 1972 par une majorité d'associations familiales, alors qu'un front d'associations conservatrices – formé autour des Associations de Familles Catholiques de France – tente d'y faire barrage. Cette assemblée générale est l'occasion d'une joute verbale entre Paule Grall, au nom des « Femmes Chefs de famille », et Louis Reverdy, le président des Associations de Familles Catholiques de France. Ce dernier va militer pour conserver une définition restrictive de la notion de famille, associée au mariage, en s'appuyant sur un registre moral plutôt que religieux.

En réponse, Paule Grall garantit à l'assemblée qu'elle ne cherche pas à faire la promotion du concubinage ou d'un modèle alternatif de famille. La figure de la concubine est même invoquée par la présidente de la FSFCF comme une figure « repoussoir », associée à des femmes qui choisiraient le fait de vivre dans une situation de non-mariage contrairement à la situation subie (36) des « Femmes Chefs de famille ». La proposition d'inclure les mères veuves, célibataires et divorcées dans la définition de la famille apparaît alors comme modérée au regard des revendications féministes contemporaines. À la suite de ce discours, les représentants de l'UNAF acceptent – à 64 voix contre 24 et 5 abstentions – la nouvelle définition de la famille suivante : « Constituent une famille toutes personnes ayant charge légale d'enfant (37) ». Ce résultat est une prémisse à la loi du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article 1^{er} du code de la famille relatif aux conditions de reconnaissance des associations familiales. Selon Jérôme Minonzo et Jean-Philippe Vallat, cette ouverture progressive de l'UNAF sous l'influence des acteurs les plus progressistes est en rupture avec ses prises de positions passées. Ces auteurs identifient donc, dès le début des années 1970, la création d'une nouvelle alliance entre l'État et l'UNAF basée sur une adaptation aux évolutions sociales par le biais de réformes (38). L'admission des « Femmes Chefs de famille » au sein de l'UNAF marque également le début du déclin de leurs mobilisations, alors que l'État se saisit de la question des « familles monoparentales ».

IV. Des « Femmes Chefs de famille » aux « Familles monoparentales » (1975-1982)

Le début des années 1970 est marqué en France par une évolution significative du droit de la famille et de politiques publiques en direction de certaines familles. La « puissance paternelle » est remplacée au profit de l'« autorité parentale », la révision du droit de la filiation supprime les différences de traitement entre les enfants dits « naturels » et ceux dits « légitimes ». Concernant la mise à l'agenda gouvernementale du fait monoparental, Nathalie Martin-Papineau (39) note qu'elle s'accompagne d'une qualification de ces familles comme étant des structures familiales « à risques » au regard de leur faiblesse économique et de la part croissante des mères célibataires et divorcées à la tête de ces familles, par rapport au début des années 1960 où la majorité des mères seules étaient veuves. Bien qu'entre le début des années 1960 et le début des années 1980, la part des familles monoparentales n'ait que peu progressé par rapport à l'ensemble des familles, l'intervention des autorités publiques s'est déroulée en réaction à la crainte qu'un « modèle alternatif de famille » ne se diffuse et que le fait d'élever seule son enfant devienne un « choix » personnel.

Les politiques publiques en direction des familles monoparentales illustrent ce que Jacques Commaille et Claude Martin identifient comme « l'exigence de la gestion publique des risques sociaux (40) ». Deux mesures sociales visant principalement les familles monoparentales et soutenues par les militantes « Femmes Chefs de familles » témoignent de ce phénomène : l'Allocation de soutien familial (41) et l'Allocation au parent isolé. Cette dernière, instaurée en 1976, est conçue comme un revenu de remplacement pour compenser les risques familiaux (42). À partir de 1976 et l'obtention de l'Allocation de Parent Isolé, les militantes « Femmes Chefs de famille » ne formulent pas de nouvelles revendications et vont dans le sens d'une conservation des acquis. Si l'Allocation de Parent Isolé ne correspond pas au « Salaire Social à la Mère » qu'elles revendiquaient, elles se réjouissent de la reconnaissance légale de leur situation et de celle de leurs enfants dans le Code civil. Alors que la suppression de la puissance paternelle en faveur de l'autorité parentale a permis en 1970 de supprimer le statut de « Chef de famille » du Code civil, cette modification – souhaitée par les militantes – va néanmoins avoir des effets en retour sur leur propre identification et sur leur engagement, puisqu'en 1982, la Fédération Syndicale des Femmes Chefs de famille prend le nom de Fédération Syndicale des Familles Monoparentales.

Alors qu'il était déjà utilisé depuis les années 1970 dans le champ de la sociologie sous l'impulsion de Nadine Lefaucheur pour désigner non pas des individus, mais un type de famille, le terme « monoparental » fait son entrée dans l'action politique et sociale dans les années 1980 (43). Sous cette formulation universaliste et désormais « aveugle au genre (44) » se trouve en réalité une large surreprésentation des situations de familles monoparentales avec une femme à

leur tête. Cependant, en 1982, les militantes de la Fédération ne tiennent plus à revendiquer ni le terme de « Chef de famille (45) », ni la spécificité féminine de leurs situations. Quinze ans après sa fondation, le rapport d'activité de la Fédération pour l'année 1982 témoigne d'un changement de position face à la dimension genrée des situations de monoparentalité. Il y est expliqué que les familles monoparentales sont de plus en plus nombreuses dans la société et qu'elles comptent désormais également des hommes à leur tête. Cette explication appuie la décision de la Fédération de « rester fidèle à son idée de départ en intégrant tout type de famille ayant un seul parent à sa tête, quel que soit son statut » (46). Cette soudaine prise en compte des hommes à la tête des familles monoparentales contraste cependant avec la féminisation du fait monoparental entre 1962 et 1999. En effet, durant cette période le taux de familles monoparentales composées d'un père à leur tête est passé de 19 % à 14 % (47). Autrement dit, la monoparentalité masculine n'est pas un fait nouveau et a même reculé. Ce qui a changé, c'est la volonté d'une partie des anciennes militantes « Femmes Chefs de famille » d'intégrer des hommes dans leur organisation. Il apparaît qu'elles y voient la possibilité d'augmenter le nombre d'adhérent-e-s de la Fédération. Depuis 1975, le nombre d'adhérentes faiblit (48) alors que l'État met en place des mesures qui visent à prendre en charge spécifiquement les « familles monoparentales ».

Conclusion

L'histoire des mobilisations de « Femmes Chefs de famille », de femmes à la fois à la marge de l'institution de la famille et à l'intersection entre l'espace de la cause de femmes et celui de la cause de la famille, nous permet d'apporter un regard sur l'histoire du mouvement familial en France au tournant des années 1970, mais aussi d'observer, à travers un cas empirique, les relations entre féminisme et familialisme durant cette période.

25Un retour à l'origine de ces mobilisations montre que l'alliance de ces mères veuves, séparées et divorcées à partir des années 1960 s'articule avant tout autour d'un sentiment, commun à des femmes déjà engagées dans le militantisme familial, de perte de dignité et de reconnaissance faisant suite au décès d'un mari, à une séparation ou à un divorce. Leur perception négative de leurs propres conditions de mères en marge de la famille témoigne de leur attachement au familialisme qui accorde une importance centrale à la famille. Cet attachement les conduit à poursuivre l'engagement qu'elles effectuaient déjà au sein de la Confédération Syndicale des Familles tout en appelant à modifier la définition de la famille jusqu'alors corrélée au mariage. Leur mobilisation en faveur d'une redéfinition de la famille est condition *sine qua non* de leur représentation au sein de l'Union Nationale des Associations Familiales et le souhait d'élargir la définition de la famille pour y inclure les parents non mariés ne signifie pas pour autant qu'elles remettent en question le bien fondé du mariage. Cela permet de saisir la distance qui sépare les mobilisations de « Femmes Chefs de famille » des mouvements féministes au tournant des années 1970, un décalage qui s'observe également par rapport à leurs représentations différentes de la maternité et du fait d'élever seule son enfant. En cherchant à s'éloigner de la figure « repoussoir » de la concubine, les « Femmes Chefs de famille » sont parvenues à prouver aux acteurs du mouvement familial qu'elles ne faisaient pas la promotion d'un « modèle alternatif de famille » et que si elles ne considéraient pas comme souhaitable d'élever seule son enfant, cette situation « subie » ne devait pour autant minorer leurs droits. Au regard de la montée du féminisme radical caractérisé par le rejet de la famille patriarcale, les changements souhaités par les « Femmes Chefs de famille » demeurent très modérés et ne menacent pas la vision différentialiste des rôles sociaux entre les hommes et les femmes au sein de la famille qui demeure une caractéristique du familialisme après les années 1970.

Parallèlement aux mobilisations des « Femmes Chefs de famille » et à leur entrée dans le mouvement familial, les évolutions du droit de la famille et la « politisation du fait monoparental (49) » aboutissent à la reconnaissance légale de la situation de ces mères et à la suppression du terme de « Chef de famille » dans le droit français. De fait, une nouvelle notion fait son entrée dans l'action publique pour caractériser le fait d'élever seule (ou seul) ses enfants : les « familles monoparentales ». Cette appellation reprise en 1982 par la Fédération

marque alors un peu plus son éloignement de l'espace de la cause des femmes (50).

Notes

1 *La Confédération Syndicale des Familles est un mouvement familial français issu du catholicisme social.*

2 *Suivant la proposition d'Anne Revillard « les défenseurs de la cause des femmes ou de la famille ne seront pas repérés empiriquement à partir de leurs visions du monde, mais à partir de leur seule prise de parole au nom des femmes/de la famille et de leur prétention à défendre les intérêts des femmes/de la famille, quelle que soit la manière dont ces causes et ces intérêts sont définis ». La cause des femmes dans l'État : une comparaison France-Québec (1965-2007), thèse de doctorat soutenue à l'ENS-Cachan le 23 novembre 2007.*

3 *Anne Revillard explique qu'en France « le poids des défenseurs de la cause de la famille (relatif à ceux de la cause des femmes) dans la société comme dans l'appareil d'État, s'ajoutant à la résilience d'un familialisme conservateur, favorisent une définition de la cause des femmes en dehors de la famille ». Ibid., p. 532*

4 *Nathalie Martin-Papineau, Les familles monoparentales : émergence, construction, captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988), Paris, L'Harmattan, 2002.*

5 *Ce terme est utilisé par analogie au concept d'« espace de la cause des femmes » développé par Laure Bereni pour penser la pluralité de lieux de la défense de la cause des femmes, et l'articulation entre les différents pôles (ou site de défense) de ce réseau. Cf. Laure Bereni, De la cause à la loi. Les mobilisations pour la parité politique en France (1992-2000), thèse de doctorat en science politique, université Paris I, 2007.*

6 *Fiona Friedli Des associations de « Femmes Chefs de famille » aux associations de « familles monoparentales » : Retour sur des mobilisations féminines autour d'une situation familiale en France (1963-2013), Mémoire de M1, ENS-EHESS, 2013.*

7 *Anne Revillard, « La cause des femmes dans l'État : une comparaison France-Québec (1965-2007 », op. cit.*

8 *Rémi Lenoir, « À propos de la généalogie familiale », Actuel Marx, 37, 2005, p. 43-51.*

9 *Ibid.*

10 *Michel Chauvière, « Le rôle des lobbies dans la politique familiale », Informations sociales, vol. 61, n° 4, 2010, p. 73. Jérôme Minonzio, Jean-Philippe Vallat, « L'union nationale des associations familiales (UNAF) et les politiques familiales. Crises et transformations de la représentation des intérêts familiaux en France », Revue française de science politique, vol. 56, n° 2, 2006, p. 206-226*

11 *Jérôme Minonzio, Jean-Philippe Vallat, « L'union nationale des associations familiales (UNAF) et les politiques familiales ... » art. cit.*

12 *Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'UNAF, 10 et 11 juin 1972, p. 7, Archives de l'UNAF.*

13 *Code de la famille et de l'aide sociale, Journal officiel de la république française, 28 janvier 1956.*

14 *Anne Revillard, « La cause des femmes dans l'État : une comparaison France-Québec (1965-2007 », op. cit., p. 64.*

15 *Ibid.*

16 *Yvonne Joubard, « Le livret de familles des mères célibataires », Journal de la Fédération Syndicale des Familles Monoparentales, n° 96, 4^e trimestre, 1990, Archives de la FSFM.*

17 *Ces deux militantes de la CSF résident à Courbevoie au nord-ouest de Paris et travaillent comme secrétaires. Depuis le début des années 1960, elles militent avec le président de la CSF, Louis Alvergnat, sur la thématique du travail féminin ainsi que sur les conditions de vie des mères non mariées.*

18 *Ainsi, une mère veuve pouvait « hériter » de la puissance paternelle de son mari, s'il venait à décéder, contrairement aux mères divorcées de leur mari, alors qu'une loi du 2 juillet 1907 prévoyait d'accorder la puissance paternelle à une mère célibataire, si le père n'avait pas reconnu l'enfant naturel. Cf. Alfred Nizard, « Droit et statistiques de filiation en France. Le droit de la filiation depuis*

1894 », *Population*, vol. 32, n° 1, p. 103. L'article 194 du code général des impôts n'accordait pas le même quotient familial aux mères veuves, divorcées ou séparées ayant le même nombre d'enfants. En effet, les veuves avaient une demi-part supplémentaire par rapport aux mères célibataires ou divorcées ayant des charges de famille identiques. Cet avantage fiscal qui peut être vu comme un privilège est donc réservé aux mères veuves.

19 Ces seize commissions sont implantées à Anger, Albi, Avignon, Bayonne, Chambéry, Clermont-Ferrand, Colmar, Lyon, Marseille, Montluçon, Mulhouse, Seine-St-Denis, Strasbourg, Tarbes, Toulouse, Rennes. L'Assemblée générale de 1969 réunit 50 déléguées. Les bulletins ou les comptes-rendus des Assemblées générales ou du bureau n'indiquent jamais le nombre d'adhérentes.

20 Parmi les rares militantes qui ne sont pas employées dans le secteur tertiaire, on compte une « invalide », une agent technique et une retraitée.

21 Yasmine Siblot, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006.

22 Selon les rapports des élections du bureau de la Fédération entre 1967 et 1975.

23 Anne Eydoux, Marie-Thérèse Letablier, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? », *Politiques sociales et familiales*, 98, 2009, p. 60.

24 Bernard Pudal, *Prendre parti. Pour une sociologie historique du PCF*, Paris, Presses de Sciences Po, 1989.

25 Assemblée générale de la FSFCF, mars 1971. On peut y lire : « Question aux responsables : a-t-on le souci de l'équilibre entre les différentes catégories de FCF dans l'équipe de responsables ? », *Archives de la FSFM*.

26 Statuts de la Fédération Syndicale des Femmes Chefs de famille, 1967, *Archives de la FSFM*. Souligné dans la source.

27 Rémi Lenoir, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil, 2003.

28 Anne Revillard, « La cause des femmes dans l'État : une comparaison France-Québec (1965-2007) », *op. cit.*, p. 65-66.

29 *Ibid.*, p. 86.

30 Allocution de Paule Grall devant la CSF, une date plus précise ? 1996, *Archives FSFM*.

31 Nathalie Martin-Papineau, *Les familles monoparentales dans le champ politique français. Émergence, construction, captation d'un problème (1968-1998)*. Thèse de doctorat soutenue à l'IEP de Paris le 10 janvier 1994, p. 218.

32 Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Fédération des 27 et 28 mars 1971, *Archives de la FSFM*.

33 Jérôme Minonzio, Jean-Philippe Vallat, « L'union nationale des associations familiales (UNAF) et les politiques familiales ... » *art. cit.*

34 Jean Guichard, Marcel Viot, Louis Alvergnat : *Une figure du mouvement ouvrier*, Paris, Garibaldi, 1989, p. 175.

35 En 1968, le CNAFAL (Confédération Nationale des Associations Populaires Familiales) est à l'origine d'un rapprochement avec la CSF (Confédération Syndicale des Familles), la Confédération Nationale des Associations Populaires Familiales (CNAPF) et la Fédération de l'entraide des Familles Ouvrières. Ces mouvements adhèrent à l'UNAF, mais sont minoritaires en son sein et souhaitent former un nouveau pôle d'associations familiales progressistes.

36 Déclaration de Mme Grall se rapportant aux problèmes posés par le rapport moral. Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'UNAF, 10 et 11 juin 1972, cf. *Archives de l'UNAF*.

37 Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des 10 et 11 juin 1972, p. 24, *Archives de la FSFM*.

38 Jérôme Minonzio, Jean-Philippe Vallat, « L'union nationale des associations familiales (UNAF) et les politiques familiales... » *art. cit.*

39 Nathalie Martin-Papineau, *Les familles monoparentales : émergence, construction, captations d'un problème dans le champ politique français (1968-1988)*, *op. cit.* 36 -55.

40 Jacques Commaille, Claude Martin, « Les conditions d'une démocratisation de la vie privée », in

Daniel Borrillo, Eric Fassin, Marcella Iacub (dir.), *Au-delà du PACS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF, 1999, p. 356.

41 *L'Allocation de soutien familial est née de l'extension de l'Allocation Orphelin, première mesure significative en faveur des parents seuls. Cf. Claude Martin, Jane Millar, « Les politiques sociales en direction des ménages monoparentaux : tendances européennes », Dialogue - Recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille, n° 163, 2004, p. 59.*

42 *À l'origine destinée aux veuves lors de sa création en 1970, elle a été successivement étendue aux célibataires en 1971, puis aux parents divorcés et séparés lorsque l'un des parents fait défaut à son obligation d'entretien de l'enfant ou au versement de la pension alimentaire. Formalisée en 1984, L'Allocation de soutien familial a pour but de soutenir les familles appauvries par le non-paiement d'une pension alimentaire, tout en reconnaissant également que certains débiteurs sont dans l'incapacité de payer leurs pensions alimentaires en raison de leurs difficultés économiques. Par cette mesure c'est la collectivité qui « se substitue financièrement au parent absent dans le cas des orphelins ou au parent débiteur pour assurer un revenu minimum à la famille monoparentale » Cf. Anne Eydoux, Marie-Thérèse Letablier, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques ? », *Politiques sociales et familiales*, 98, 2009, p. 60.*

43 Anne Eydoux, Marie-Thérèse Letablier, « *Les familles monoparentales...* » art. cit., p. 174.

44 Danièle Lochak, « *Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques* », in Louise Rolland (dir.), *Mélanges Andrée Lajoie : le droit, une variable dépendante*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, p. 679.

45 « *Notre titre affirmait que nous étions des femmes chefs de famille et dans le même temps il n'existait plus de chef dans la famille.* » *Rapport d'activité de la Fédération Syndicale des Familles Monoparentales, 1982, Archives de la FSFM.*

46 *Rapport d'activité de la Fédération Syndicale des Familles Monoparentales, 1982, cf. Archives de la FSFM. À noter que malgré l'ouverture de la Fédération aux hommes, rares seront les pères et les mères qui rejoindront la Fédération Syndicale des Familles Monoparentales.*

47 Anne Eydoux, Marie-Thérèse Letablier, « *Familles monoparentales et pauvreté en Europe...* » art. cit.

48 *Selon des calculs réalisés à partir des rapports financiers annuels de la Fédération, en 1975, 1 360 adhérentes avaient réglé une cotisation.*

49 Nathalie Martin-Papineau, *Les familles monoparentales*, op. cit.

50 *Je tiens à remercier les coordinatrices de ce numéro et les expert-es pour leurs commentaires et conseils, ainsi que Camille Masclat et Jonathan Miaz pour leurs apports à la conception de cet article.*